

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

melil.omar@hotmail.fr

Envoyé par mail aux AR Le 18 juillet 2024

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 24 S0046, déposée le 30/04/2024

De : Monsieur Nébil OMAR et Madame Aurélie SALLET

AFFICHÉ LE : 18 JUIL. 2024

Demeurant : 148 rue des Carons, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 148 rue des Carons, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AL196

Pour : pose de panneaux rigides en composite sur un mur en limite de la voie publique.

Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 05/07/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu le PA n°071 150 16 S0001 accordé en date du 02/05/2016 « les Amandines » ;

Considérant qu'aux termes de l'article UE11 du règlement du lotissement « les Amandines », dans le cas des clôtures, les clôtures en limites des voies communales existantes seront constituées d'un mur de maçonnerie enduit, finition grattée ou talochée, de 0,60 mètres de hauteur surmonté d'un grillage vert de 1 mètre de hauteur ;

Considérant que le projet prévoit la pose de panneaux rigides en composite de couleur gris anthracite de 1,40 mètres sur un mur de 0,60 mètres de haut ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UE11 du règlement du lotissement « les Amandines » ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 18 JUIL. 2024

Le Maire,

**Le Maire
Michel BERTHET**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).